

dossier n° PC 007 282 21 D0007

date de dépôt : 07 décembre 2021  
demandeur : Famille missionnaire de Notre-Dame,  
représenté par PINEDE Gérard  
pour : Construction d'un entrepôt - garage  
adresse terrain : RTE de Pisseloup, à Saint-Pierre-  
de-Colombier (07450)

Commune de Saint-Pierre-de-  
Colombier

**ARRÊTÉ N° 035 / 2024** MAIRE  
accordant un permis de construire  
au nom de l'État

Le maire de Saint-Pierre-de-Colombier,

Vu la demande de permis de construire présentée le 07 décembre 2021 par Famille missionnaire de Notre-Dame, représenté par PINEDE Gérard demeurant 65 RUE du Village, Saint-Pierre-de-Colombier (07450);

Vu l'objet de la demande :

- pour Construction d'un entrepôt - garage ;
- sur un terrain situé RTE de Pisseloup, à Saint-Pierre-de-Colombier (07450) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la décision de sursis à statuer du 4 mars 2022 ;

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Lyon du 11 avril 2024 annulant la décision de sursis à statuer du 4 mars 2022 et enjoignant le maire de délivrer le permis de construire avant le 7 juillet ;

## ARRÊTE

### Article unique

Le permis de construire est ACCORDÉ.

A Saint-Pierre-de-Colombier  
Le 05/07/2024

Le maire,

Gérard FARGIER



AGEDI Dépôt Sous Préfecture de LARGENTIERE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 05/07/2024 007-210702825-20240705-A_2024_35-AR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

**Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages** prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AGEDI
Dépôt Sous Préfecture de LARGENTIERE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 05/07/2024
007-210702825-20240705-A_2024_35-AR